

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-1991

**Portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité
Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de
Frontignan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le Code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salariés des CLIC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;

Considérant que, lors de la réunion du 23 avril 2008 du CLIC, il a été décidé de prendre acte du transfert de propriété du Port de SETE en supprimant le SMNLR de la liste du collège « Etat » et en ajoutant le Conseil Régional à la liste des membres du collège « Collectivité territoriales » ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salariés », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC de Frontignan ;

Considérant que l'établissement de la société SOGEMA, dont l'autorisation a été transférée à la société SEA-INVEST, n'est plus soumis à autorisation avec servitudes « AS »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifiées par l'arrêté préfectoral N° 2006-1-0154 du 25 janvier 2006, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site GDH, classé "AS", dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Frontignan. Ce CLIC est appelé CLIC Frontignan.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC Frontignan est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ou son représentant ;
- Mme le chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;
- M Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Jean-Baptiste GIORDANO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ;

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- M. BALANANT, directeur de la société GDH, ou son suppléant M. DEYME ;
- M. EDOUARD, responsable HSSEQ de la société GDH, ou son suppléant Mme LE BOURVELLEC ;
- Le directeur de l'Etablissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Yves de MONTGOLFIER ;

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- la présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHEZ ;
- M. Jean-Christophe CALMES ;
- M. Georges FORMER, directeur du lycée d'enseignement professionnel agricole Maurice Clavel à Frontignan

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M. Bernard DONES, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Philippe TURRIERE

Le Comité est présidé par le représentant du Préfet de l'Hérault.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

Les exploitants des installations "AS" visés à l'article 3-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles L 512-5 et R 512-9 du Code de l'environnement,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

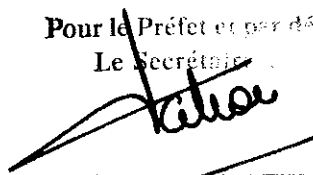
ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON